



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Table ronde consacrée aux effets du terrorisme sur la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 28/17 du Conseil des droits de l'homme. Il fournit un résumé de la table ronde consacrée aux effets du terrorisme sur la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tenue le 30 juin 2015, au cours de la vingt-neuvième session du Conseil.

* Soumission tardive.

GE.15-15630 (F) 081216 100117



* 1 5 1 5 6 3 0 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. En application de sa résolution 28/17 intitulée « Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme », le Conseil des droits de l'homme a organisé, le 30 juin 2015, une table ronde consacrée aux effets du terrorisme sur la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹.

2. La table ronde était présidée et animée par le Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, Mothusi Bruce Rabasha Palai. La Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, Flavia Pansieri, a prononcé la déclaration liminaire. Les participants étaient Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ; Steven Siqueira, Directeur-adjoint du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme ; et Mauro Miedico, chef de la Section III de l'appui à l'application de la Convention, Service de la prévention du terrorisme, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

3. Dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a aussi demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la table ronde sous forme de résumé et de le lui soumettre à sa trentième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. Déclaration liminaire

4. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies a déclaré que le terrorisme déstabilisait les gouvernements, fragilisait les sociétés, menaçait la paix et la sécurité et compromettait le développement économique et social, toutes choses qui avaient de graves répercussions sur la jouissance par tous des droits de l'homme. Les attentats terroristes avaient des conséquences dévastatrices pour les victimes, ayant souvent des incidences directes sur leurs droits à la vie, à la liberté et la sécurité. Toutefois, les victimes directes n'étaient pas les seules touchées ; les proches et des communautés entières vivaient dans la peur et subissaient des traumatismes durables. La récente vague d'attentats montrait clairement quel était l'impact direct du terrorisme sur les droits de l'homme.

5. Les victimes du terrorisme devaient voir leurs droits de l'homme pris en compte et leur préjudice et leur dignité reconnus. Elles devaient recevoir une assistance immédiate et un soutien médical et psychosocial à long terme et un soutien financier pour les indemniser de la destruction de leurs biens ou de la perte de leurs moyens de subsistance ou de leur emploi. Les victimes avaient également le droit à l'égalité d'accès à la justice et à un recours utile pour obtenir réparation adéquate et rapide des dommages subis.

6. L'action antiterroriste ne devait pas se limiter à faire face aux conséquences du terrorisme, elle devait aussi prévenir le terrorisme, ce qui nécessitait de comprendre les conditions qui menaient à des actes aussi abominables, notamment de mieux comprendre le lien entre ces conditions et l'absence de respect pour les droits de l'homme, la corruption, l'impunité, l'absence d'état de droit, de développement et de perspectives d'un avenir pacifique. Le terrorisme avait tendance à prospérer dans des situations de conflit armé prolongé, d'instabilité chronique et de violations systématiques des droits de l'homme,

¹ Toutes les contributions écrites sont disponibles à l'adresse [http://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/29thSession/Pages/OralStatement.aspx?MeetingNumber=37&MeetingDate=Tuesday, 30 juin 2015](http://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/29thSession/Pages/OralStatement.aspx?MeetingNumber=37&MeetingDate=Tuesday,30%20juin%202015).

notamment en cas de discrimination, d'exclusion et d'absence de participation à la vie politique et à la conduite des affaires publiques et de marginalisation socioéconomique. Ces problèmes étaient souvent aggravés par l'impunité des auteurs – qui prévalait dans nombre de situations – et un accès insuffisant des victimes de violations des droits de l'homme à la justice et aux voies de recours. La Haut-Commissaire adjointe a insisté sur le fait que, dans ce contexte, il incombait d'abord aux États d'enquêter et, si les éléments de preuve le justifiaient, de poursuivre les auteurs des violations en appliquant pleinement les normes internationales, notamment celles concernant la procédure régulière et le procès équitable.

7. En adoptant en septembre 2006 la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale), les États Membres ont convenus d'une approche globale, intégrée et efficace pour lutter contre le terrorisme en s'appuyant sur les droits de l'homme et l'état de droit. Toutefois la Stratégie n'avait pas encore été mise en pratique de manière uniforme et des mesures prises par un certain nombre d'États, à la suite de récentes menaces sécuritaires, continuaient à soulever de sérieuses inquiétudes en matière de droits de l'homme. Conformément à la Stratégie et au droit international, l'examen périodique des lois et pratiques antiterroristes était essentiel pour garantir le respect des droits de l'homme et, en particulier, pour garantir qu'elles étaient adaptées, nécessaires, efficaces et proportionnées. La Haut-Commissaire adjointe a rappelé que cet examen était particulièrement important étant donné que certains États avaient promulgué une législation antiterroriste formulée en termes vagues qui ne respectait pas le principe de légalité parce qu'elle ne définissait pas suffisamment précisément ce qui était constitutif d'un acte terroriste. L'ampleur et la portée de ce type de législation permettaient aux autorités de l'appliquer de manière arbitraire ou discriminatoire. L'application de la peine capitale à des infractions vaguement définies comme relevant du terrorisme était également très préoccupante, en particulier lorsque ces infractions n'étaient pas suffisamment importantes pour être rangées parmi les « crimes les plus graves », qui était le seuil requis par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Haut-Commissaire adjointe a également relevé que certains États cherchaient à contourner le système de justice pénale en recourant à la détention administrative, à d'autres formes de détention et aux ordonnances de contrôle des personnes soupçonnées de terrorisme, sans respecter les garanties inscrites dans le droit international. Ces mesures avaient été utilisées pour réprimer des activités par ailleurs légitimes et pour cibler des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des membres des minorités et autres individus, dont certains avaient été arbitrairement détenus et torturés ou soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains et déshumanisants en détention.

8. Notant que les droits à la liberté d'opinion et d'expression constituent le fondement de toute société libre et démocratique, la Haut-Commissaire adjointe a examiné la relation entre les lois antiterroristes et ces droits. Conformément au droit international des droits de l'homme, toute restriction à la liberté d'expression doit être clairement et strictement définie et doit satisfaire au triple principe de légalité, de proportionnalité et de nécessité. Des infractions telles que l'« encouragement du terrorisme », l'« activité extrémiste », ainsi que le fait de « louer », « glorifier » ou « justifier » le terrorisme doivent être définies avec précision de façon à ce qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée et disproportionnée avec la liberté d'expression.

9. Enfin, la Haut-Commissaire adjointe a rappelé que l'expérience acquise au niveau national montrait que le fait de protéger les droits de l'homme et de garantir l'état de droit contribuait à lutter contre le terrorisme, en particulier en créant un climat de confiance entre l'État et les individus placés sous sa juridiction et en améliorant la résilience des communautés face aux menaces de radicalisme violent. Inversement, des restrictions indues des droits de l'homme avaient nui à l'état de droit et favorisé l'instauration d'un climat d'impunité et pourraient par conséquent compromettre l'efficacité des mesures antiterroristes. Il était temps d'arrêter de baser les politiques sur la fausse dichotomie entre

sécurité et droits de l'homme qui, en fait, étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement. Les États devraient privilégier les politiques et les initiatives qui renforcent l'exercice de tous les droits, c'est-à-dire des droits civils et politiques, mais également des droits économiques, sociaux et culturels. Le traitement rapide de la marginalisation ou de l'exclusion, réelles ou perçues, de certaines communautés, était crucial.

III. Déclarations des intervenants

10. Les intervenants ont souligné que la sécurité et les droits de l'homme étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement et que le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, était d'une importance capitale dans l'adoption de mesures pour lutter contre le terrorisme. L'impact dévastateur du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance qu'il y avait à reconnaître les droits des victimes du terrorisme ont également été relevés.

11. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a approuvé les remarques liminaires de la Haut-Commissaire adjointe et déclaré que l'essentiel de son mandat consistait à veiller à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Il a souligné l'importance des principes directeurs de base de la Stratégie mondiale de lutte antiterroriste des Nations Unies qui faisait de la protection de l'état de droit et de la promotion des droits de l'homme un aspect essentiel de toute action antiterroriste.

12. Le Rapporteur spécial a déclaré que les victimes du terrorisme méritaient qu'on leur accorde davantage d'attention. Il était frappé de constater que, malgré la prolifération d'accords antiterroristes, aucun de ceux négociés sous les auspices des Nations Unies n'était axé sur les droits des victimes. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme en 2012 (A/HRC/20/14), il avait proposé des principes de base visant à garantir les droits fondamentaux des victimes du terrorisme et portant plus particulièrement sur la prévention efficace, l'enquête, le droit à une procédure régulière et la responsabilité qui incombait aux États d'indemniser les victimes. Il a exhorté tous les États à reconnaître que les violations des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste pouvaient être le fait d'acteurs tant étatiques que non étatiques. Il s'est réjoui de la tenue de la conférence de haut niveau que le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme avait prévu d'organiser au cours des prochains mois afin de discuter des principes de base et d'avancer sur cette question. Toutefois, il a noté que des organisations non gouvernementales (ONG) et des États très influents rejetaient la notion que des actes terroristes pouvaient constituer des violations des droits de l'homme. Se plaçant du point de vue de la victime, il estimait que la position qui voulait que seul les États pouvaient porter atteinte aux droits de l'homme était dangereuse et que le droit des droits de l'homme devait évoluer avec le monde afin de conserver sa pertinence. Nier que les victimes du terrorisme ont subi de graves, et souvent choquantes et systématiques violations des droits de l'homme équivaldrait à en faire les otages d'enjeux doctrinaires.

13. Dans son rapport sur les défis posés en matière de droits de l'homme par la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (A/HRC/29/51), le Rapporteur spécial a noté que le Conseil de sécurité n'était pas parvenu à prendre des mesures efficaces pour faire respecter le droit international et protéger les civils dans les zones sous contrôle de l'EIIL et a souligné la nécessité pour la coalition internationale des États actuellement engagés dans une action militaire contre cette organisation en Iraq et en République arabe syrienne de veiller que des mesures efficaces soient prises pour minimiser le risque de victimes civiles et de faire preuve de transparence le cas échéant. Bien que la conduite des forces de la coalition internationale en Iraq suscitait des préoccupations, d'après les éléments disponibles le bilan des victimes imputables à la coalition palissait en

comparaison des crimes atroces perpétrés de manière systématique par l'EIIL. Le rapport fournissait une évaluation de l'ampleur des violations du droit international commises par l'EIIL dans le territoire qu'il occupait, dont des crimes qui seraient constitutifs de génocide, des crimes contre l'humanité, de graves violations du droit international humanitaire et des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme. Les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont apporté des preuves évidentes de persécution des minorités religieuses et ethniques, notamment les Yézidis ; d'exécutions arbitraires de dirigeants communautaires, de journalistes, d'intellectuels et d'autres personnes ; de disparitions de masse ; de conversions religieuses sous la contrainte ; et de tortures systématiques. L'application d'une justice sommaire dans les zones sous contrôle de l'EIIL incluait des décapitations en public, la lapidation, l'amputation, la flagellation, l'exposition de corps mutilés à des fins prétendument dissuasives, des violences à caractère sexiste systématiques, le viol, l'esclavage sexuel et le ciblage des minorités sexuelles. Des enfants avaient fait l'objet d'exécutions sommaires, de détention arbitraire et de tortures. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il s'agissait là de crimes et de violations du droit international humanitaire qui constituaient de graves violations des droits de l'homme.

14. Le Directeur adjoint du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme a déclaré qu'il demeurerait nécessaire de continuer à s'adapter face à un terrorisme en constante évolution en prévision du dixième anniversaire de la Stratégie, en 2016. Il a de nouveau affirmé combien il était important de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et y remédier efficacement continuent de s'articuler autour des quatre piliers de cette stratégie et a souligné que celle-ci faisait de la sécurité et des droits de l'homme des éléments complémentaires qui se renforçaient mutuellement.

15. Le Directeur adjoint a indiqué que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme se composait de 36 entités des Nations Unies et apparentées. Ses fonctions principales étaient de coordonner les initiatives et les activités de l'ONU dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, de faciliter leur mise en œuvre et d'aider les États Membres à prévenir et à combattre le terrorisme. Il a relevé qu'en tant que membre de l'Équipe spéciale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) jouait un rôle déterminant pour garantir que les activités relevant des programmes de l'Équipe soient respectueuses du cadre juridique international des droits de l'homme. La création en 2011, avec le soutien du Gouvernement saoudien et d'autres donateurs, du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, qui relève du Bureau de l'Équipe spéciale, avait permis de faire davantage pour renforcer les capacités des États Membres dans le cadre de la Stratégie. Le Centre et le Bureau tenaient tout particulièrement à ce que la lutte contre le terrorisme soit respectueuse des droits de l'homme et à ce qu'un soutien soit apporté aux victimes, entre autres priorités stratégiques.

16. Les groupes terroristes étaient en train de détruire le tissu social de certains pays et de faire voler en éclats les quatre piliers de la Stratégie. L'ampleur des violations des droits de l'homme et des exactions commises était sans précédent, et les flux de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays n'avaient jamais été aussi élevés depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. L'EIIL, en particulier, avait perpétré des exactions abominables, et devait être tenue responsable de ses actes.

17. Les efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le terrorisme, par l'action militaire ou par d'autres moyens, avaient parfois été disproportionnés. Des violations des droits de l'homme avaient par conséquent été commises et les populations, ainsi que les infrastructures civiles, n'avaient pas été suffisamment protégées, ce qui avait contribué à alimenter la haine entretenue par les

groupes terroristes. Le respect des droits de l'homme devait demeurer le fondement de la lutte contre le terrorisme. À cet égard, les membres de l'Équipe spéciale continueraient de veiller à ce que les mesures prises par les États Membres en cas d'attaque terroriste soient respectueuses du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, notamment par le renforcement des capacités et la formation.

18. Le Bureau de l'Équipe spéciale assurait la coordination de 11 Groupes de travail s'occupant de différentes questions, notamment de la sécurité aux frontières, de la lutte contre le financement du terrorisme, de la protection des infrastructures essentielles, de la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et du soutien aux victimes du terrorisme. Ces Groupes de travail avaient contribué à renforcer la capacité des États Membres à lutter contre le terrorisme au moyen d'initiatives importantes. Le Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit s'employait par exemple à renforcer, dans les États Membres, les capacités des institutions chargées de faire respecter la loi par le biais d'un programme de formation axé sur le respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qui portait notamment sur la détention, les techniques d'enquête spéciales, l'emploi de la force et les interrogatoires d'enquêtes. Le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme avait déjà dispensé une formation au Nigéria et en organiserait bientôt dans d'autres États Membres intéressés. S'agissant de la prévention, le Secrétaire général devait lancer un plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent dans le courant de l'année 2015. L'objectif de ce plan serait de donner un nouvel élan aux valeurs universelles et fondamentales de la communauté internationale, consacrées par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de faire des propositions concrètes sur la manière dont le système des Nations Unies et les États Membres pourraient appréhender au mieux le défi posé par l'extrémisme violent menant au terrorisme.

19. Les récentes attaques terroristes en Tunisie, au Koweït, en France et en Égypte avaient mis une fois de plus en évidence combien il était nécessaire que les États honorent leur obligation de veiller à la sécurité des personnes relevant de leur juridiction. Toutefois ils ne devaient pas renoncer pour autant à honorer leurs obligations découlant du droit international. Les atteintes portées aux droits de l'homme pouvaient entraîner une plus grande radicalisation menant à la violence, en particulier chez les jeunes. Les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, en particulier, ne devaient en aucun cas être restreints de façon arbitraire, ces droits constituant, pour les sociétés, un outil fondamental dans la lutte contre l'extrémisme violent. Le 16 juin 2015, le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme avait organisé une réunion-débat, disponible en ligne, intitulée : « Une issue pour les extrémistes : solutions numériques pour la lutte en ligne contre la radicalisation » (*An exit for extremists : digital solutions for online counter-radicalization*), à laquelle Google Ideas, Facebook et la société civile avaient participé. Le débat avait porté sur la manière de gérer les appels à la violence sur Internet et de surveiller les informations échangées sur les réseaux tout en veillant au respect de la vie privée, de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information. Au cours des échanges, l'accent avait été mis sur l'importance d'être plus inclusif et de collaborer davantage avec le secteur privé.

20. S'agissant des victimes du terrorisme, il avait été demandé à la communauté internationale de reconnaître que bien souvent les personnes les plus durement touchées par le terrorisme étaient les citoyens ordinaires. Le Bureau de l'Équipe spéciale avait créé un portail² dans le but de donner aux victimes du terrorisme accès aux ressources et aux informations nécessaires, notamment à celles fournies par les États Membres et la société

² Voir <http://www.un.org/victimsofterrorism/fr>.

civile. Le Bureau et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme étaient fermement résolus à placer les victimes au centre de leurs activités. À cette fin, ils avaient tous deux encouragé la solidarité envers les victimes du terrorisme, leur avait offert une assistance et des services de réadaptation et avaient veillé à ce que dans les discours contre le terrorisme violent, leur voix soit entendue. Le Bureau de l'Équipe spéciale avait également prévu de dispenser des formations visant à donner aux victimes du terrorisme les moyens de s'associer efficacement aux stratégies de contre-discours.

21. Le Chef de la Section III de l'appui à l'exécution a évoqué en quoi le terrorisme menaçait les valeurs fondamentales de l'Organisation des Nations Unies et portait atteinte à l'état de droit, aux droits de l'homme et à la paix et la sécurité internationales. Il a souligné que l'assistance technique et le renforcement des capacités jouaient un rôle clef dans la prévention et la répression du terrorisme, qu'il était nécessaire d'en faire davantage en matière de protection et de prévention et qu'il était important de renforcer la capacité des États à prendre des mesures de lutte antiterroriste qui soient respectueuses des droits de l'homme et de l'état de droit.

22. Le terrorisme constituait une atteinte aux droits de l'homme les plus élémentaires, notamment au droit à la vie, entre autres droits civils et politiques, ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. L'importance du droit à la sûreté de sa personne était telle que ce droit, fondamental, était consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Malheureusement, la sécurité était souvent perçue, à tort, comme venant limiter les droits de l'homme. Il a cité la militante tunisienne Amira Yahyaoui, qui avait récemment affirmé :

Les militants des droits de l'homme considèrent la sécurité comme un tabou. S'intéresser à la sécurité, c'est s'opposer aux droits de l'homme. Or cela laisse aux personnes peu respectueuses des droits de l'homme le champ libre pour s'occuper de cette question. Je pense que les défenseurs des droits de l'homme devraient s'intéresser davantage aux questions liées à la sécurité, et cesser de penser qu'elles sont taboues. Si nous voulons défendre les droits de nos semblables, la première chose à faire est de défendre leur droit de vivre et de ne pas mourir. Il s'agit là de la première étape³.

23. La communauté internationale reconnaissait à présent que la sécurité et le développement étaient intimement liés et interdépendants. Les nouveaux objectifs de développement durable, globaux, intégrés et universels, devaient offrir à l'ONU un cadre de travail solide sur lequel s'appuyer pour mener une action concertée dans ce domaine⁴. Le nouveau programme de développement durable reconnaissait la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et ouvertes. En outre, au sommet de septembre 2015 au cours duquel le programme de développement durable pour l'après-2015 devrait être adopté, les États Membres devraient reconnaître la nécessité d'« [a]ppuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement »⁵.

³ Amira Yahyaoui, Présidente de l'ONG tunisienne Al Bawsala, citée dans Ilya Lozovsky, *A Wake-Up Call for NGOs, Foreign Policy*, 5 juin 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://foreignpolicy.com/2015/06/05/a-wake-up-call-for-ngos-tunisia-arab-spring-oslo-freedom-forum/>.

⁴ Pour de plus amples informations au sujet des objectifs de développement durable pour l'après-2015, consulter la plateforme de connaissances en matière de développement durable de l'ONU, à l'adresse suivante : <http://sustainabledevelopment.un.org/?menu=1300>.

⁵ Objectif 16 a) des objectifs de développement durable proposés.

24. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) avait aidé les États Membres à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale, en particulier les aspects de cette stratégie liés à la justice pénale. Le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC avait aidé les États Membres à prendre des mesures de justice pénale concrètes et efficaces pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment en élaborant des plans de coopération pluriannuels avec certains pays.

25. Le droit d'être protégé était une composante clef du droit à la sécurité de la personne. Depuis quelques années, les politiques sécuritaires traditionnelles étaient de plus en plus perçues comme étant inaptes à offrir des solutions efficaces face à la menace liée au terrorisme, en particulier à moyen et long terme. L'ONUDC considérait qu'une politique de lutte contre le terrorisme sur le long terme devait nécessairement comporter des mesures de prévention et à cet effet s'intéresser davantage aux plans et aux activités des groupes terroristes. Afin que cette politique soit mise en œuvre, les États Membres se devaient de mettre en place des mécanismes d'enquête et de collecte de preuves conformes au droit de sorte qu'un magistrat puisse intervenir avant qu'une catastrophe ne se produise, tout en veillant au respect des garanties de procédure.

26. La criminalisation était un outil utile dans la prévention de l'extrémisme violent. Toutefois, les risques de voir les droits à la liberté d'expression, de religion et d'association limités de façon arbitraire étaient considérables. Par conséquent, l'ONUDC redoublait d'efforts pour aider les États Membres à élaborer des lois et à renforcer leurs capacités en matière de justice pénale de sorte qu'ils puissent sanctionner ceux qui encouragent l'extrémisme violent tout en veillant au respect des libertés fondamentales. Les terroristes se servaient par exemple d'Internet pour recruter et pour inciter à commettre des actes terroristes. Internet leur permettait également de diffuser leur message partout dans le monde, à moindre coût. L'ONUDC avait par conséquent développé des programmes de formation spécialisés axés sur la facilitation du terrorisme sur Internet.

27. La communauté internationale devait redoubler d'efforts pour prévenir la radicalisation menant à la violence en milieu carcéral. L'ONUDC avait aidé les États Membres à développer et à réformer leur système pénitentiaire, et à appliquer des sanctions non privatives de liberté ainsi que des mesures de prévention de l'extrémisme violent conformes aux droits de l'homme.

28. Les décideurs étaient de plus en plus conscients du rôle clef que pouvaient jouer les victimes du terrorisme, ainsi que leur histoire, dans la lutte contre l'extrémisme violent. Les programmes destinés aux victimes du terrorisme étaient l'une des composantes de l'assistance technique apportée par l'ONUDC aux États Membres. En renforçant la réponse de la justice pénale dans l'optique de soutenir les victimes, les États seraient plus résilients et lutteraient plus efficacement contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

29. Le plus important en matière de prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent était de renforcer la capacité des États à prendre des mesures de lutte antiterroriste respectueuses de l'état de droit. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soulignaient que les violations des droits de l'homme et, dans une large mesure, les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, étaient parmi les principales causes du terrorisme. Au sein de certains organismes de l'ONU, l'idée selon laquelle le droit à la sécurité et la sécurité des droits étaient par définition partiellement, voire totalement contradictoires, était fort répandue. Cette perception était totalement erronée car en réalité ces deux concepts étaient complémentaires : il ne pouvait y avoir de sécurité si le droit à la sécurité de la personne n'était pas convenablement reconnu et protégé de même que le droit à la sécurité de la personne ne pouvait être garanti si le respect et la sécurité des autres droits ne l'étaient pas. Le chef de la Section III de l'appui à l'exécution a conclu par une citation du Secrétaire

général : « Les missiles peuvent tuer les terroristes. Mais la bonne gouvernance tue le terrorisme. »⁶.

IV. Résumé des débats

30. Au cours du débat qui a suivi, des contributions ont été faites par les représentants de l'Albanie (au nom d'un groupe d'États), de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de Bahreïn, de la Belgique, de la Chine, de Cuba, du Danemark (au nom des États nordiques), de l'Équateur (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Égypte, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie (au nom d'un groupe d'États), de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Irlande, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, de la Namibie, du Niger, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone, de la Suisse (au nom d'un groupe d'États) et du Viet Nam, ainsi que du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, du Saint-Siège et de l'Organisation internationale de la Francophonie. Faute de temps, l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, la Fédération de Russie, les Fidji, l'Iraq, le Liban, la Libye, la Mauritanie, la Norvège, le Soudan et la Tunisie n'ont pas pu prononcer leur déclaration. Cependant, copie de leur déclaration a été affichée sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme.

31. Les représentants des institutions nationales des droits de l'homme et ONG suivantes ont également pris la parole : Conseil marocain des droits de l'homme, Human Rights Watch (dans une déclaration conjointe avec le Service international pour les droits de l'homme et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Al Salam Foundation, l'Alliance mondiale pour la participation des citoyens CIVICUS, le Comité consultatif mondial des amis (dans une déclaration conjointe avec Amnesty International), l'Organisation de défense des victimes de la violence, la Commission arabe des droits humains et Amuta for NGO Responsibility.

A. Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme

32. De nombreux délégués ont commencé par présenter leurs condoléances aux peuples de Tunisie, de France, du Koweït et d'Égypte qui avaient été récemment frappés par des attentats terroristes, ainsi qu'aux peuples de République arabe syrienne, d'Iraq et du Nigéria qui étaient quasiment tous les jours victimes d' attentats terroristes. La plupart des délégués ont dit que le terrorisme constituait un réel problème pour tous les États et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et qu'il entravait la possibilité qu'avait chacun de jouir de ses droits de l'homme. Un délégué a estimé que la communauté internationale était secouée par un terrorisme qui dépassait les frontières traditionnelles comme jamais auparavant.

33. Un autre délégué a déclaré qu'il fallait étudier les effets du terrorisme sur les droits de l'homme car aucun pays n'était à l'abri du terrorisme, comme on l'avait vu, la semaine précédente, au Koweït, en Tunisie et en France et, la veille, en Égypte, où le Procureur général avait été assassiné dans un attentat terroriste. Certains éléments de la résolution, en application de laquelle la table ronde avait été organisée, ont été soulignés, par exemple, l'accent sur les effets du terrorisme sur la jouissance de divers droits, en particulier les droits à la sécurité et à la vie, ainsi que d'autres droits politiques, économiques et culturels. Il a été souligné que la lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme se

⁶ Voir les observations formulées par le Secrétaire général à l'occasion de la session de travail du G-7 qui s'est tenue le 8 juin 2015 à Schloss Elmau, en Allemagne.

renforçaient mutuellement et qu'une lutte efficace contre le terrorisme passait par une coopération entre toutes les parties prenantes.

34. Certains délégués ont rappelé que le terrorisme pouvait frapper partout et à tout moment et que les actes terroristes avaient des effets très néfastes sur la jouissance des droits de l'homme notamment, car il privait les individus du droit à la vie, à la liberté, à la santé et à la sûreté de leur personne, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, dont l'accès à l'alimentation et à l'eau, à l'éducation et aux services de santé. Un délégué a décrit comment, sur le territoire de son pays, les actes terroristes avaient non seulement fait beaucoup de morts mais aussi plusieurs milliers de réfugiés et déplacés internes. Un autre délégué a dit que les attaques contre des édifices religieux portaient atteinte au droit à la liberté de religion et de conviction, ainsi qu'au droit de l'individu à la sûreté de sa personne, et qu'elles entraînaient la destruction de biens privés. Le représentant d'une ONG a affirmé que les actes violents commis par des groupes d'acteurs non étatiques contre la population à des fins politiques étaient des crimes abjects qui, lorsqu'ils étaient généralisés ou systématiques, pouvaient constituer des crimes contre l'humanité.

35. De nombreux délégués ont relevé que le terrorisme n'était pas lié à une religion, à un groupe ethnique, à une nationalité ou à une nation. Certains ont précisé que la propagation de la peur, qui était le but du terrorisme, était contraire aux pratiques et aux enseignements religieux, qui appelaient à la paix. La communauté internationale devait veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme ne stigmatisent pas certaines communautés ; il était regrettable que les musulmans soient souvent considérés comme une menace.

36. Un délégué a instamment prié les États d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies pluridimensionnelles pour combattre le terrorisme, affirmant qu'il était essentiel de faire mieux connaître les droits de l'homme et les valeurs de tolérance. Le travail effectué avec les imams pour valoriser les idéaux d'un islam tolérant était un outil puissant de promotion d'une société libérée du terrorisme. Le représentant d'une ONG a souligné que les chefs religieux pourraient jouer un rôle dans la lutte contre l'extrémisme aux niveaux local, régional et international.

37. Certains délégués ont demandé qu'une distinction soit faite entre les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques et déclaré que, en tant que parties à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États avaient pour obligation de défendre les droits de l'homme, tandis que les terroristes étaient des criminels qui devaient être traités en tant que tels. Un délégué a fait observer que la lutte contre le terrorisme soulevait des questions politiques et de sécurité que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité seraient mieux à même de traiter ; le Conseil des droits de l'homme devrait pour sa part veiller que toute mesure prise pour combattre le terrorisme n'ait pas de répercussions sur les droits de l'homme. Un autre délégué a souligné qu'il était important que le Conseil soit en mesure de réaffirmer une position unie et consensuelle sur cette question.

B. Lutter contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme

38. Les participants ont souligné l'obligation faite aux États de protéger les droits de l'homme des personnes qui relèvent de leur juridiction et de veiller que les mesures antiterroristes mises en œuvre étaient conformes au droit international, en particulier au droit à la liberté d'expression. Ils ont également relevé les effets que ces mesures pouvaient avoir sur les droits de l'homme, y compris sur l'interdiction de la torture et de la détention arbitraire et le droit à un procès équitable. La nécessité de respecter les principes de distinction et de proportionnalité dans un conflit armé en vertu du droit international

humanitaire a également été soulignée. Tous ces principes devaient être respectés dans la lutte contre le terrorisme.

39. De nombreux délégués ont souligné la complémentarité qui existait entre sécurité et droits de l'homme, tout en reconnaissant que, dans la pratique, les États opposaient à tort ces deux principes. Un délégué, s'exprimant au nom d'un groupe d'États, a déclaré que les États devaient veiller à ce que leurs actes soient conformes à la Charte des Nations Unies, au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés, c'est-à-dire notamment protéger leur population, garantir un procès équitable aux personnes accusées d'actes terroristes et venir en aide aux victimes. Un autre délégué a estimé que les stratégies antiterroristes devaient préserver les droits et les libertés, tandis qu'un autre a souligné l'importance de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, ainsi que de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant.

40. Un délégué a déclaré que les États devraient refuser d'abriter sur leur territoire ceux qui ont poussé à la commission d'attentats terroristes ou qui ont planifié, financé, soutenu ou commis de tels attentats. Un autre délégué a relevé que, malgré les résolutions portant sur la lutte contre le terrorisme adoptées par les Nations Unies au cours des vingt dernières années, certaines organisations terroristes continuaient de recevoir des financements, y compris d'États, et qu'il fallait mettre un terme à cette pratique. Un délégué a dit que des mesures solides et décisives devaient être prises à cet égard, non seulement par les pays touchés mais également par l'ensemble de la communauté internationale. Il a proposé que la communauté internationale fasse réaliser des études complètes sur l'origine, les motivations et le financement des groupes terroristes.

41. Plusieurs participants ont demandé que tous les actes terroristes soient punis et souhaité que la lutte contre le terrorisme se fasse de manière globale, en élargissant le champ d'application des instruments juridiques afin de traduire les auteurs d'actes terroristes en justice. Répondant aux questions posées sur la responsabilité des États de protéger les populations contre les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme commises par des groupes armés non étatiques, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné que l'obligation de répondre de ses actes devait s'appliquer à tous et que les fonctionnaires qui prenaient part à la lutte antiterroriste devaient pouvoir être traduits en justice. En ce qui concernait le principe de responsabilité en cas de violations des droits des victimes d'actes terroristes commises par des groupes armés non étatiques, le Rapporteur spécial a déclaré que, bien que le Conseil de sécurité ait déclaré que l'EIL constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et qu'il était nécessaire de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme il s'était montré très réticent à autoriser une action militaire en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou à renvoyer la situation en Iraq et en République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale. La résolution du Conseil de sécurité qui ajoutait l'EIL à la liste des organisations terroristes n'empêchera pas celui-ci de continuer à porter atteinte aux droits de l'homme. Il a également insisté sur le fait qu'il était temps de reconnaître que les membres permanents du Conseil de sécurité avaient l'obligation d'agir et que, en cas d'allégations de génocide, chaque membre du Conseil pouvait être juridiquement tenu de prendre des mesures et de s'abstenir de faire usage de son droit de veto pour bloquer une action qui empêcherait la commission d'un crime international parmi les plus graves.

42. Le chef de la Section de l'appui à l'exécution III du Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC a affirmé que des mesures concrètes devaient être prises pour prévenir le terrorisme, notamment le respect de l'état de droit, qui contribuait à éviter la radicalisation. Il a rappelé que les mesures visant à incriminer l'incitation et le recrutement

devaient être entièrement compatibles avec le principe de la légalité. Ces mesures reposaient souvent sur des renseignements et des indices, ce qui pouvait poser problème du point de vue des droits de l'homme. Par conséquent, il fallait définir des démarches adaptées fondées sur les principes du droit, et conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité. Par ailleurs, l'intervenant a indiqué que l'ONUDDC avait intégré les bonnes pratiques en matière de droits de l'homme dans ses programmes de formation et qu'il était nécessaire de davantage travailler avec les parlementaires.

43. Plusieurs représentants ont fait observer que les tentatives de prévention du terrorisme portaient atteinte de manière inutile et disproportionnée aux droits de l'homme et en particulier aux droits civils et politiques. Un représentant a fait remarquer que la liberté d'expression et les libertés de réunion pacifique et d'association favorisaient la réalisation d'une série d'autres droits de l'homme et qu'elles étaient essentielles au bon fonctionnement des sociétés ouvertes et démocratiques, car elles leur permettaient d'échanger et de remettre en question des idées, et de s'organiser. Une société privée de ces droits cesserait de se développer. Conformément au droit des droits de l'homme, les restrictions de la liberté d'expression devaient être expressément fixées par la loi et être nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Toute restriction devait s'inscrire dans un cadre juridique adéquat et transparent, et les organismes nationaux de sécurité devaient disposer d'une autorité et d'un pouvoir de contrôle permettant aux États de réagir rapidement en cas de menace à la sécurité nationale tout en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme. Un autre représentant a dit que les initiatives prises par les États ne devaient pas entraver les activités de la société civile et qu'en commettant des violations des droits de l'homme au nom de la lutte contre le terrorisme les États faisaient le jeu des groupes terroristes. D'autres représentants ont fait remarquer que les médias sociaux avaient souvent été utilisés pour la diffusion de messages radicaux ou pour l'incitation au terrorisme.

44. Des représentants d'ONG et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme ont donné des exemples précis de cas dans lesquels les libertés de parole, d'expression et d'association avaient été restreintes par les États dans le cadre de leurs tentatives de lutte contre le terrorisme. Certains ont exprimé leurs préoccupations face aux lois sur le terrorisme qui n'étaient pas suffisamment spécifiques, évoquant des mesures antiterroristes trop larges qui avaient une incidence négative sur les droits de l'homme, restreignaient ces derniers de manière arbitraire et étaient contraires au principe de légalité. Les États ne devaient pas utiliser la lutte contre le terrorisme comme moyen de faire taire les voix dissidentes. Ils devaient protéger les personnes relevant de leur juridiction contre les attaques extrémistes, mais la lutte contre le terrorisme ne devait pas leur servir de prétexte pour adopter des lois leur conférant un large pouvoir discrétionnaire ou pour mener des procès de masse contre les personnes soupçonnées d'actes terroristes ou mener des activités de surveillance de masse.

45. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe régional d'États, a mentionné le recours problématique à la peine capitale dans le cadre des actions de lutte contre le terrorisme. Le fait que la peine de mort soit prononcée à l'encontre d'auteurs d'actes terroristes alors qu'il n'existait qu'une définition large et vague de cette infraction avait suscité des préoccupations. Il a été souligné que des organisations intergouvernementales prêtaient assistance aux États qui appliquaient la peine de mort, et les intervenants ont été invités à indiquer les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour garantir que l'appui et l'assistance qu'ils fournissaient ne les rendaient pas complices des exécutions. En réponse à cette demande le Directeur adjoint du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme a indiqué que le Secrétaire général désapprouvait la peine capitale en toutes circonstances et que les activités du Bureau étaient menées dans le respect du cadre juridique international des

droits de l'homme. Le chef de la Section III de l'appui à l'application de la Convention a déclaré que les interventions d'assistance technique de l'ONUDC intégraient la protection des droits de l'homme dans tous les domaines. Il a indiqué que l'ONUDC avait suspendu sa coopération avec les pays qui ne respectaient pas les droits de l'homme ou les principes démocratiques.

46. Un représentant a souligné qu'il était nécessaire de faire des droits des femmes l'élément central de toutes les actions de lutte contre le terrorisme, relevant que les extrémistes avaient articulé leur stratégie autour de la soumission des femmes et du déni de leurs droits. Il a conseillé au Conseil des droits de l'homme de continuer à faire progresser et à protéger les droits fondamentaux des femmes afin que celles-ci puissent en jouir pleinement, dans des conditions d'égalité.

47. S'agissant de l'incidence des mesures de lutte contre le terrorisme sur le droit international humanitaire, un représentant a déclaré que son gouvernement avait déjà payé un prix très élevé pour la guerre engagée contre le terrorisme et a estimé que tous les États devaient chercher à éviter qu'il y ait des victimes parmi les non-combattants ou des dommages collatéraux. Il a expliqué qu'il était essentiel de veiller au respect de l'état de droit et à l'application régulière de la loi, et d'éviter les pratiques illégales telles que la torture, la détention au secret et les exécutions extrajudiciaires.

48. Les participants ont observé que, même si les actes terroristes menaçaient la paix et la sécurité, ainsi que le développement social et économique, il convenait d'étudier en profondeur la possibilité d'engager la guerre au nom de la lutte contre le terrorisme. La guerre dite « contre le terrorisme » avait fait naître un climat de peur et de répression qui avait créé des ennemis et encouragé la violence. Certains gouvernements utilisaient par ailleurs le terrorisme comme prétexte pour affaiblir leurs opposants politiques.

49. La communauté internationale et les États devaient redoubler d'efforts pour améliorer l'éducation et la formation, sensibiliser la population et favoriser le développement, qui constituaient de bons moyens d'éviter l'isolement, le désenchantement et la radicalisation de la jeunesse. Afin de garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme, le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme avait élaboré des guides de référence sur les droits de l'homme fondamentaux et mis en place des modules de formation spécifiques visant à renforcer les compétences des forces de l'ordre. Il collaborait avec de nombreux partenaires nationaux et régionaux, dont le plus récent était l'Union africaine, afin de veiller à ce qu'ils se conforment à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies. Il organisait des formations à l'intention de la police, travaillait avec des partenaires pour lutter contre le financement du terrorisme et collaborait avec des acteurs nationaux pour trouver des moyens d'établir la confiance entre les acteurs de la société civile et les organes chargés de la sécurité. Ces initiatives de renforcement des capacités risquaient cependant d'être peine perdue si les mesures antiterroristes ne respectaient pas l'application régulière de la loi et si l'État perdait de ce fait de sa légitimité.

50. Plusieurs représentants ont évoqué le besoin de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, notamment d'empêcher la diffusion de l'extrémisme violent par différents médias. Un des représentants a indiqué que son gouvernement avait entrepris des actions de prévention contre le terrorisme, publié une liste des personnes recherchées, collaboré avec des organisations internationales pour traduire en justice les auteurs d'actes terroristes, créé un centre de réadaptation intellectuelle pour les anciens terroristes et fourni un soutien financier important à un centre international de lutte contre le terrorisme en 2005. Il a déclaré que les actions menées au plan international devaient porter sur trois aspects essentiels : la prévention, la dissuasion et la sécurité, et l'élaboration de politiques.

51. Les États Membres ont souligné qu'il fallait intensifier les efforts de coordination à l'échelle mondiale. À ce sujet, un des représentants a indiqué que son gouvernement avait consulté des spécialistes de la lutte contre le terrorisme et des juristes du monde entier, notamment du Centre international pour la lutte contre le terrorisme, aux Pays-Bas, et de l'Institut international pour la justice et l'état de droit, à Malte. Un autre représentant a souligné que la lutte contre le terrorisme allait de pair avec le renforcement de la coopération et de l'échange d'informations à l'échelle internationale, régionale et sous-régionale et que son gouvernement participait aux initiatives menées au niveau mondial pour lutter contre le terrorisme international.

V. Conclusions

52. Dans leurs conclusions, les experts ont souligné l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui restait pertinente presque dix ans après son adoption. Même si le quatrième pilier de la Stratégie portait de manière spécifique sur les droits de l'homme, la Stratégie dans son ensemble s'appuyait sur les principes des droits de l'homme. Le respect de ces principes était indispensable pour que toute mesure antiterroriste soit efficace. Les initiatives qui ne les respectaient pas faisaient naître un sentiment d'injustice. Elles pouvaient ébranler la légitimité de l'État aux yeux du peuple et nuisaient à tous les piliers de la stratégie.

53. Concernant l'application concrète des principes des droits de l'homme, les intervenants ont mentionné les lignes directrices déjà élaborées sur le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, y compris les meilleures pratiques recensées par le précédent Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Marin Scheinin. Ils ont ajouté qu'il était nécessaire de renforcer la coopération entre les États, les organisations internationales et la société civile afin de faciliter la recherche de solutions respectant les droits de l'homme, notamment pour réagir aux menaces des combattants étrangers.

54. Enfin, les intervenants ont souligné à quel point il était important de garantir la réalisation des droits des victimes du terrorisme. Ces dernières devaient avoir accès à l'information et pouvoir réellement faire entendre leur voix. Elles pourraient ainsi donner un point de vue différent et convaincant sur les effets destructeurs qu'a le terrorisme sur la vie des populations, ce qui pourrait faire partie intégrante d'une stratégie de prévention.

55. La question des conditions propices au terrorisme, qui faisait l'objet du troisième pilier de la Stratégie et était étroitement liée à celle du respect des droits de l'homme, a été mise en évidence par les événements récents. Même si ces conditions avaient fait l'objet d'un solide consensus lors de l'élaboration de la Stratégie, l'action entreprise dans ce domaine restait insuffisante. Il était donc plus que nécessaire de mettre l'accent sur la prévention et la répression de l'extrémisme violent, notamment par le biais du futur plan d'action du Secrétaire général.